

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE QUIERS SUR BEZONDE

Nous, Jean-Pierre ALLION maire de Quiers-sur-Bezonde

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu l'avis du conseil municipal lors de la séance du 31 mars 2015

ARRETONS

Dispositions générales

Article 1^{er}. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- 1 / aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2°/ aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3°/ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4°/ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être inhumées dans une concession pleine terre, un caveau, une case de columbarium ou cave urne.
- en terrains communs

Article 3 : Emplacements

Les concessions sont attribuées dans le nouveau cimetière et implantées selon l'alignement défini par la commune.

A l'issue de la procédure de reprise de concession dans les carrés A et B, les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 4 :

Des registres et fichiers sont tenus par le secrétariat de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture tous les renseignements en sa possession concernant la concession, les inhumations, exhumations et travaux s'y rapportant.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert toute l'année sans restriction d'horaires.

Article 6 : Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la



responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures sans quelques parties autre que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- de faire d'offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 8 : Stationnement et accès aux véhicules

Le stationnement des véhicules est interdit aux portes d'entrées du cimetière.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes..) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les travaux et transport des matériaux
- des véhicules municipaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite (en cas de nécessité et en veillant à ne pas occasionner de gêne à un convoi).

Article 9 :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraire existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10 :

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Article 11 : Plantations

Les végétaux quels qu'ils soient, installés par les propriétaires sur leur concession, ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur à maturité et ne doivent pas en largeur excéder la largeur de la concession (ne doit pas atteindre les concessions contiguës) (**arrêté du 13/10/1998**)

L'administration municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes les herbes non tondues, les plantations non entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui déborderaient les limites de la sépulture. Elle pourra même faire abattre les arbres ou arbustes morts ou gênants et ce sans mise en demeure préalable.

Article 12 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera



transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 14 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Une inhumation 6 jours après le décès devra obtenir une autorisation préfectorale.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 15 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable

Article 16 :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et au cimetière).

Concessions

Article 17 :

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de deux mètres carrés (1m x 2m) pourront être concédés pour une durée de trente ou cinquante ans ou à perpétuité.

Les emplacements en caves urne et columbarium pourront être concédés pour les durées de quinze ou trente ans.

Les concessions centenaires antérieurement concédées sont maintenues dans les conditions prévues au contrat, sous réserve de l'application d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

En cas d'opposition d'inhumation en concession au sein de la famille du défunt, le Maire sursoit à la délivrance de toute autorisation et attend que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune. Les gravures des plaques d'identification sont à la charge des familles. Si à l'expiration la concession n'est pas renouvelée la case fait l'objet d'une procédure de reprise par la commune.



Article 18 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature aux personnes ayant droit à l'inhumation (ou un membre de leurs familles) soit :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille jusqu'au 3^{ème} degré par ascendance (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 19°

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions « familiale ».

Article 20 : °Transmission de concessions

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.



Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 22 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession ne fera l'objet d'un remboursement.

Caveaux et monuments

Article 23

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. La pose des pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

Article 24 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 26 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 27 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et de procéder de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 28 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.. ; trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.



Règles applicables aux exhumations

Article 29: Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Le pétitionnaire devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant du même degré de parenté qui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution des travaux, dans la même concession soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 30 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 31

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 32

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du visa de la Sous-Préfecture de Montargis.

Les tarifs et le règlement du cimetière sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil municipal.

Fait à Quiers sur Bezonde, le 31 mars 2015

Le Maire,
Jean-Pierre Allion



LEXIQUE

CONCESSION : terrain communal concédé dans un cimetière pendant une durée définie

SEPULTURE : lieu où est enterré un mort – action d’enterrer un mort, résultat de cette action (synonyme : inhumation)

INHUMATION : pratique qui consiste à mettre en terre un corps humain

EXHUMATION : Action d'exhumer, de retirer un corps du tombeau, de sortir de terre ce qui y était enfoui.

CAVEAU : fosse pratiquée dans un cimetière, construction souterraine servant de sépulture.

CUJUS : défunt auteur de la succession

EXCAVATION : action de creuser un terrain.

CAVE URNE OU CAVURNE: le caverne est une **sépulture cinéraire**, cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel » construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires. Le caverne est **refermé par une dalle de béton**,

3^{EME} DEGRE PAR ASCENDANCE

Le degré de parenté est lié à des considérations légales (droits de successions, dispenses de mariages). C’est donc au droit civil napoléonien ou au droit canon d’ancien régime que se réfèrent les définitions suivantes, chacun adoptant des méthodes différentes.

Dans les deux traditions, un degré est la génération séparant un père ou une mère de sa fille ou de son fils. Dans les deux traditions aussi, il convient de connaître l’ancêtre commun de deux personnes pour déterminer leur degré de parenté.

